

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ D'INVERNESS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Inverness tenue au centre récréatif Robert-Savage le mardi 9 juin 2026 à 19 h.

Sont présents : M. François Gagné, conseiller au siège no 1
M. Roger Côté, conseiller au siège no 2 (19 h 06)
Mme Magalie Beaudoin, conseillère au siège no 3
M. Marc Champagne, conseiller siège no 4
M. Michael Gagné, conseiller au siège no 5

Est absent : M. François Duclos, conseiller au siège no 6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Gervais Pellerin, maire.

Est également présente à la séance Madame Marie-Pier Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026
- 3- Dépôt du rapport de dépenses payées au cours du mois de mai 2026
- 4- Approbation de la liste des dépenses autorisées du mois de mai 2026
- 5- Courrier
- 6- Rapport des travaux publics
- 7- Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
- 8- Adoption du règlement N°240-2026 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 9- Adoption du règlement N°241-2026 modifiant le règlement de zonage N°166-2016 afin d'ajouter l'usage de multilogement à la zone R-5 et agrandissement de la zone R-5
- 10- Adoption du règlement N°242-2026 sur la gestion contractuelle
- 11- Demande d'appui à la Ville de Lachute – Relativement à la nouvelle obligation de qualification en arboriculture
- 12- Appui au projet : Capsule 12-18 | Portrait régional de la santé mentale par la création théâtrale
- 13- Demande de versement au fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
- 14- Demande d'usage conditionnel – Résidence de tourisme au 4 rue Champêtre
- 15- Demande d'autorisation à la CPTAQ sur le lot 5 834 748
- 16- Varia
- 17- Période de questions
- 18- Levée de la séance

R-120-06-2026 Proposé par la conseillère Mme Magalie Beaudoin

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2026

R-121-06-2026 Proposé par le conseiller M. François Gingras

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

3- DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES PAYÉES AU COURS DU MOIS DE MAI 2026

En vertu de l'article 5.1 du règlement 144-2014, la directrice générale / greffière-trésorière dépose le rapport des dépenses payées au cours du mois de mai 2026.

4- APPROBATION DE LA LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES DU MOIS DE MAI 2026

La greffière-trésorière dit à voix haute le total des dépenses autorisées.

Le total des dépenses autorisées pour le mois de mai est de : 335 579.65 \$

R-122-06-2026 Proposé par le conseiller M. Marc Champagne

QUE les dépenses du mois soient payées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

5- COURRIER

Le courrier est disponible au bureau municipal pour consultation.

6- RAPPORT DE VOIRIE

La directrice générale fait un rapport au conseil des activités réalisées par la voirie au cours du mois de mai 2026.

7- ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM ;

R-123-06-2026 Proposé par la conseillère Mme Magalie Beaudoin

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;

QUE la directrice générale, madame Marie-Pier Pelletier, et le maire, monsieur Gervais Pellerin, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité,

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;

QUE la directrice générale, madame Marie-Pier Pelletier soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

8- ADOPTION DU RÈGLEMENT N°240-2026 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

ATTENDU QUE la Municipalité d'Inverness détient les pouvoirs nécessaires pour adopter des règlements d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE cette loi permet à une municipalité d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

ATTENDU QUE ce type de règlement vise à permettre, dans certaines situations particulières, la réalisation de projets dérogeant à certaines dispositions des règlements d'urbanisme, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un outil d'analyse et d'encadrement afin d'évaluer des projets particuliers pouvant contribuer au développement harmonieux de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 14 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et adopté à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mai 2026 à 18 h 30 au bureau municipal ;

R-124-06-2026 Proposé par le conseiller M. Michael Gagné

D'adopter le règlement N° 240-2026 intitulé « *Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* » ;

QUE le règlement soit disponible pour consultation sur le site Web ainsi qu'au bureau municipal ;

QU'une copie certifiée conforme du règlement soit transmise à la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

➤ 19 h 06 Le conseiller M. Roger Côté arrive à son siège.

9- ADOPTION DU RÈGLEMENT N°241-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°166-2016 AFIN D'AJOUTER L'USAGE MULTILOGEMENT À LA ZONE R-5 ET L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-5

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser une offre résidentielle diversifiée sur son territoire ;

ATTENDU QUE la demande pour des logements de type multilogement est en croissance et que les emplacements actuellement autorisés sont insuffisants pour répondre aux besoins du milieu ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

ATTENDU QUE la rareté des terrains disponibles pour le développement résidentiel nécessite une optimisation de l'occupation du sol dans les secteurs partiellement desservis ;

ATTENDU QUE l'agrandissement de la zone visée permettra d'accueillir de nouveaux projets résidentiels de plus forte densité, notamment des habitations multifamiliales ;

ATTENDU QUE cette modification réglementaire vise à répondre aux besoins actuels et futurs en matière de logement sur le territoire municipal ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'agrandir la zone concernée et d'y autoriser de nouveaux usages résidentiels multilogements ;

ATTENDU QUE les zones actuellement autorisées pour les usages résidentiels multifamiliaux ne permettent plus de répondre adéquatement à la demande ;

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il est d'intérêt public de favoriser l'implantation de nouveaux bâtiments multilogements afin de soutenir la vitalité et la croissance du milieu ;

ATTENDU QUE cette modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme, notamment en matière de consolidation du périmètre urbain et de diversification de l'offre résidentielle ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 14 avril 2026 et que le projet de règlement a été présenté et adopté à cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 mai 2026 à 19 h au bureau municipal ;

ATTENDU QU'un avis public évoquant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire face au second projet de règlement a été publié sur le site de la municipalité et au bureau municipal le 20 mai 2026 ;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue ;

R-125-06-2026 Proposé par le conseiller M. Marc Champagne

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 241-2026 intitulé :

« Règlement visant la modification du règlement de zonage afin d'agrandir la zone résidentielle dans le périmètre d'urbanisation et modifier les usages autorisés dans la zone R-5 » ;

QU'une copie certifiée conforme du règlement soit transmise à la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

10- ADOPTION DU RÈGLEMENT N°242-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du mardi 12 mai 2026 ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;

R-126-06-2026 Proposé par le conseiller M. Marc Champagne

QUE le conseil municipal adopte le règlement N°242-2026 abrogeant le N°194-2019 sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

11- DEMANDE D'APPUI À LA VILLE DE LACHUTE – RELATIVE À LA NOUVELLE OBLIGATION DE QUALIFICATION EN ARBORICULTURE

ATTENDU la résolution 154-05-2026 de la Ville de Lachute et la demande d'appui associé à celle-ci ;

ATTENDU QUE le 19 février dernier, l'UMQ informait les municipalités que dès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle ;

ATTENDU QUE selon l'UMQ, comme plusieurs employées ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience ;

ATTENDU QUE les démarches à faire obtenir ledit certificat sont importantes ;

ATTENDU QUE la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un autre fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités ;

R-127-06-2026 Proposé par le conseiller M. Roger Côté

DE demander au gouvernement du Québec de revoir son exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

DE transmettre la présente résolution à l'UMQ et à la FQM ainsi qu'à la Ville de Lachute pour appui ;

DE transmettre la présente résolution au la ministre de l'Emploi, monsieur Jean-François Simard, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, madame Chantal Rouleau, au ministre des Affaires municipales, monsieur Samuel Poulin, ainsi qu'au député provincial de notre territoire, M. Alex Boissonneault.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

12- APPUI AU PROJET : CAPSULES 12-18 | PORTRAIT RÉGIONAL DE LA SANTÉ MENTALE PAR LA CRÉATION THÉÂTRALE

ATTENDU QUE les Partenaires 12-18 Centre-du-Québec sollicite l'appui de la Municipalité pour le projet « Capsules 12-18 : portrait régional par la création théâtrale » qui se déposent au ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans ;

ATTENDU QUE la santé mentale de nos jeunes est une priorité pour les élus municipaux et qu'ils reconnaissent que les réalités vécues par les adolescents en milieu rural représentent un enjeu réel dû à l'isolement, aux transitions difficiles, à l'accès inégal aux ressources spécialisées ;

ATTENDU QUE ce projet constituera une valeur ajoutée significative pour les adolescents de la Municipalité d'Inverness et pour l'ensemble du Centre-du-Québec ;

R-128-06-2026 Proposé par le conseiller M. François Gagné

QUE le conseil de la Municipalité d'Inverness appui le projet « Capsules 12-18 : portrait régional par la création théâtrale » des Partenaires 12-18 du Centre-du-Québec dans sa démarche auprès du Ministère et offre son entière collaboration pour la suite.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

13- DEMANDE DE VERSEMENT AU FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté le règlement numéro 297 créant le fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, lequel a été modifié par le règlement numéro 329, adopté le 13 février 2013 ;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a perçu, au cours de l'exercice 2025, des droits payables par les exploitants de carrières et sablières pour des substances visées par le règlement no 329 et susceptibles de transiter par les voies publiques municipales ;

ATTENDU QUE le règlement no 297 prévoit, par son article 4.1, des critères d'attribution des fonds à être répartis entre les municipalités de la MRC ;

ATTENDU le tableau de répartition du fonds constitué par la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC ont droit d'utiliser les sommes provenant du fonds aux fins prévues par l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales ;

R-129-06-2026 Proposé par le conseiller M. Michel Gagné

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

QUE le conseil de la Municipalité d'Inverness demande à la MRC de L'Érable le versement d'un montant de 17 512.35 \$, tel que prévu au tableau de répartition fourni par la MRC de L'Érable ;

QUE la Municipalité d'Inverness s'engage à utiliser ces sommes conformément aux dispositions de l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales, ainsi qu'à l'article 4 du règlement no 297 de la MRC soit pour :

- La réfection ou l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable;
- des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

QUE cette résolution soit transmise à la MRC de L'Érable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

14- DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL – RÉSIDENCE DE TOURISME AU 4 RUE CHAMPÊTRE

CONSIDÉRANT QUE la demande d'usage de résidence de tourisme est visée par le règlement N°200-2020 relatif aux usages conditionnels afin d'encadrer la location à court terme pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu et atténuer les impacts reliés à l'opération pour ce type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a soumis les documents requis et que ceux-ci ont été étudiés par les membres;

CONSIDÉRANT QUE la description de la demande est conforme à celle relative au règlement de résidence de tourisme ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a formulé clairement ses engagements à l'activité de résidence de tourisme et aux dispositions qui encadrent le bon fonctionnement de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable de la surveillance des activités de location est le propriétaire lui-même qui est voisin de la propriété qui sera offerte en location ;

CONSIDÉRANT QUE des avis négatifs ont été reçus suite à cette demande d'usage conditionnel dû au potentiel de déranger la présente tranquillité du secteur en raison du fort potentiel de nuisances que les locations peuvent apporter;

CONSIDÉRANT QUE le seuil de vingt unités souhaitées dans le règlement n'a pas été atteint ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis un avis favorable à la demande de permis sous certaines conditions ;

R-130-06-2026 Proposé par le conseiller M. Marc Champagne

QUE le conseil municipal accepte cette demande d'usage conditionnel de résidence de tourisme sous certaines conditions :

- a) Le nombre maximal d'occupants autorisés devra respecter la capacité de l'installation septique existante, soit un maximum de six (6) personnes correspondant à trois (3) chambres à coucher;
- b) Advenant que le propriétaire souhaite augmenter la capacité d'occupation, celui-ci devra démontrer, au moyen d'une attestation de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

conformité préparée par un professionnel compétent, que la capacité de l'installation septique est suffisante pour accueillir le nombre d'occupants projeté.

- c) Le contrat de location devra spécifier que les locataires ne pourront apporter leur VHR, roulotte et véhicule récréatif.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

15- DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ SUR LE LOT 5 834 748

ATTENDU QUE la présente résolution est en appui à la demande d'autorisation (la « Demande ») par Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC (le « Demandeur ») à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (la « CPTAQ ») relative à l'installation d'un mât de mesure de vent temporaire (le « Mât ») ;

ATTENDU QU'en conformité à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « LPTAA »), le Demandeur souhaite déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ afin qu'elle autorise l'aliénation et l'utilisation de terres en zone agricole protégée à des fins autres que l'agriculture et toutes autres autorisations nécessaires en vertu de la LPTAA aux fins de l'installation d'un mât de mesure de vent de façon temporaire, pour une durée ne dépassant pas 24 mois, afin d'acquérir des données météorologiques sur la qualité de la ressource éolienne du secteur qui serviront à l'élaboration d'un éventuel projet de développement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité d'Inverness (la « Municipalité ») ;

ATTENDU QUE l'installation d'un mât de mesure de vent doit faire l'objet d'une recommandation de la Municipalité à l'endroit de la CPTAQ en vertu de l'article 58.1 de la LPTAA ;

ATTENDU QUE la superficie totale visée par la Demande pour l'accès et l'installation appropriés du Mât correspond à 1,89 hectare sur le lot 5 834 748 du Cadastre du Québec, situé à Inverness ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, transmettre une recommandation à la CPTAQ en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la LPTAA, des particularités régionales, et de la conformité de la Demande à la réglementation municipale et régionale ;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné les paramètres pour la détermination de l'emplacement du Mât en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la LPTAA, soit (i) le potentiel agricole des lots visés par la Demande (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur son territoire (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture (ix) l'effet sur le développement économique de la région (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi), le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « PDZA ») (xii) les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole (xiii) le dynamisme du territoire agricole, et (xvi) le contenu d'un avis de non-conformité au Schéma et aux dispositions du document complémentaire ou au

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire ;

ATTENDU QUE la Municipalité arrive au même constat que ce qui est indiqué dans le document d'annexe argumentaire déposé par le Demandeur pour la demande à la CPTAQ, à savoir qu'il n'existe pas d'autres espaces appropriés disponibles au sens de la LPTAA ailleurs et hors de la zone agricole protégée dans la Municipalité permettant l'installation du Mât ;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu compte des cinq grands axes de la CPTAQ sur les particularités régionales et que pour :

1) le contexte agricole, la Municipalité juge que le territoire visé par le Mât a une emprise très limitée au sol (soit 1,89 hectare) qui n'entraîne pas d'impact sur les activités acéricoles, et représente un impact très limité sur les activités sylvicoles, notamment dû au fait que l'emprise du Mât a fait l'objet d'une coupe forestière entre 2014 et 2017 ;

2) le contexte socioéconomique, la Municipalité est d'avis que le Mât s'inscrit dans une dynamique de diversification économique du milieu rural, notamment puisqu'il nécessitera les services d'entreprises locales (ex. agronomie et foresterie), le tout contribuant de façon positive au dynamisme du territoire et de la communauté, et qu'il nécessitera une collecte de données sur le potentiel éolien, ce qui constitue une étape préalable à d'éventuels projets structurants pouvant générer des retombées économiques locales, tout en maintenant l'intégrité des activités agricoles actuelles ;

3) la pression sur la zone agricole, la Municipalité juge que l'installation du Mât ne s'inscrit pas dans un contexte de pression d'urbanisation ou de conversion permanente des terres agricoles; il s'agit d'une utilisation temporaire, réversible et non permanente, qui n'induit pas de fragmentation du territoire agricole ni de perte durable de sols productifs, et que des mesures sont prévues pour assurer la cohabitation harmonieuse (accès possible autour du Mât, remise en état du site suite au démantèlement du Mât une fois la période temporaire d'autorisation est terminée), rendant ainsi l'impact global du Mât sur le milieu agricole comme étant très négligeable ;

4) la planification régionale en aménagement du territoire, la Municipalité est d'avis que l'installation du Mât est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable et de la réglementation municipale d'Inverness et que le Mât s'inscrit dans une approche de développement durable favorisant la cohabitation des usages du territoire et ne compromet pas les objectifs de protection et de mise en valeur du territoire agricole, conformément à la LPTAA, et que le Mât, de façon plus générale, a été proposé à un emplacement qui permet de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole et les activités agricoles et acéricoles, les milieux naturels et sur l'environnement, suivant ainsi les principes de développement durable du gouvernement provincial; le Mât n'a également aucun effet négatif à l'égard des lois et règlements relatifs à l'environnement et plus particulièrement sur les établissements de production animale et son installation et opération n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

5) les politiques et programmes gouvernementaux, la Municipalité juge que le Mât fait partie d'un projet potentiel structurant de plus grande envergure lié au développement d'un parc éolien sur le territoire et pourrait ainsi contribuer à soutenir les orientations gouvernementales en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables. Le projet potentiel ne fait toutefois pas l'objet de la présente résolution liée à la Demande à la CPTAQ qui vise uniquement l'installation d'un mât de mesure de vent temporaire ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d'Inverness du 9 juin 2026

ATTENDU QUE la présente résolution tient compte de la conformité de la Demande aux dispositions du *Règlement numéro 384 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable relatif aux dispositions des éoliennes commerciales* ;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation est conforme aux règlements municipaux et qu'elle ne contrevient à aucun de ceux-ci ;

R-131-06-2026 Proposé par le conseiller M. François Gagné

QUE le conseil municipal appuie la demande d'autorisation déposée à la commission de protection du territoire agricole du Québec par Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

16- VARIA

A- EMBAUCHE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLIC

R-132-06-2026 Proposé par le conseiller M. Roger Côté

QUE la Municipalité d'Inverness embauche Monsieur Gabriel Caouette à titre de directeur des travaux publics aux conditions spécifiées dans l'entente de travail préparée par la Municipalité d'Inverness.

QUE le conseil de la Municipalité d'Inverness autorise la directrice générale et le maire à signer l'entente de travail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

17- PÉRIODE DE QUESTIONS

18- LEVÉE DE LA SÉANCE

R-133-06-2026 Proposé par le conseiller M. Roger Côté

QUE la séance soit levée à 19 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

Maire

Greffière-trésorière

CERTIFICATION DE SIGNATURES

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code municipal.

CERTIFICATION DE CRÉDIT

Je soussignée, Marie-Pier Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité d'Inverness dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité d’Inverness du 9 juin 2026

Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière